

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°0413/2018

-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 26/02/2018

Affaire

**Monsieur KOUAME Kouadio  
Raymond-Paschy**

(SCPA Conseils Réunis)

Contre

**La société STAR AUTO**

(Cabinet MENTENON)

-----  
DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur KOUAME  
Kouadio Raymond-Paschy  
irrecevable en son action pour  
défaut de tentative de règlement  
amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa  
charge ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 26 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO  
JEAN CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame  
MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO  
AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy, né le 13/03/1962 à  
Abidjan-Treichville, de nationalité Ivoirienne, ingénieur comptable  
financier, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, 17 BP 975 Abidjan  
17 ;

Lequel a pour conseil, la SCPA Conseils Réunis, Avocats près la Cour  
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux  
Vallons, Angle Rue J44-J75, prolongement bureau FAO-Abidjan, lot  
1408, îlot 145, 17 BP 473 Abidjan 17, Tel : 22 41 67 69/22 41 71  
08/22 41 17 06, Fax : 22 41 59 86/22 41 34 41, E-mail :  
cabinetacr@gmail.com ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société STAR AUTO, SA, au capital de 1.619.520.000 F CFA, dont  
le siège social est à Abidjan 21, rue Pierre et Marie Curie, Zone 4C,  
01 BP 4054 Abidjan 01, Tel : 21 75 10 19, prise en la personne de son  
représentant légal ;

Laquelle a pour conseil le Cabinet d'Avocats MENTENON, sis à  
Abidjan II Plateaux, derrière l'ENA, rue J30, Villa n°330, 04 BP 382  
Abidjan 04, Tel : 22 41 45 18/22 41 44 66, Fax : 22 41 46 11, E-mail :  
secretariat@cabinetmentenon.com, Site Web :  
wwwcabinetmentenon.com ;



SECRET

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 Février 2018 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, puis au 19 Février 2018 pour le demandeur ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Février 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

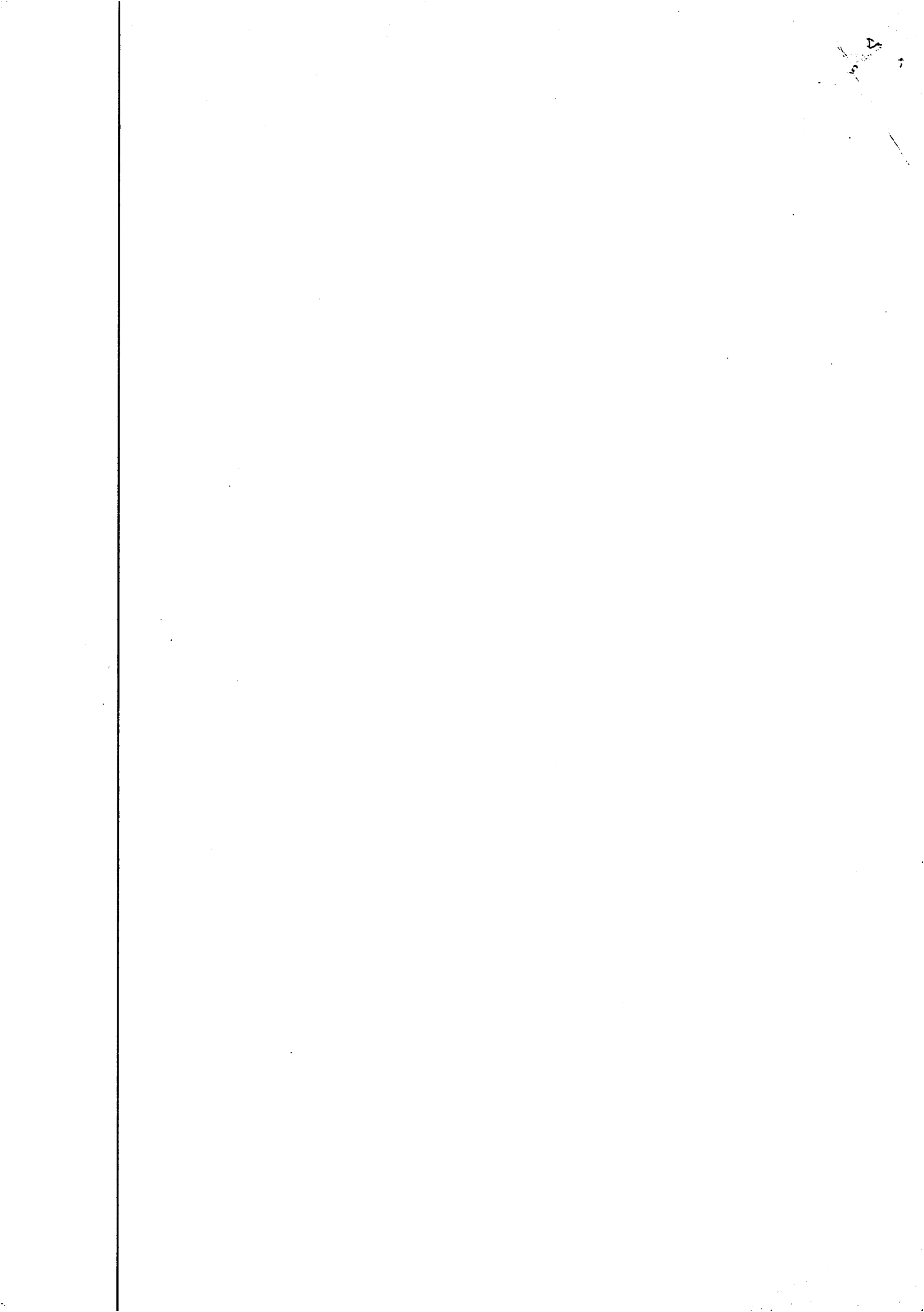
Par exploit d'huissier en date du 23 Janvier 2018, Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy a servi assignation à la société STAR AUTO d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Février 2018 pour entendre :

- Ordonner à la société STAR AUTO de lui restituer son véhicule réparé de marque Mercedès, série classe C200 CDI, immatriculé 1635 EG 01, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la société STAR AUTO à lui payer la somme de 20.502.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société STAR AUTO allègue l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable lui a été adressé le Vendredi 19 Janvier 2018, dans lequel le demandeur déclare que ledit courrier « *vaut demande de règlement amiable, est le préalable à une procédure en restitution et en dommages et intérêts* » ;

Elle ajoute qu'à peine le courrier susvisé reçu, et alors qu'elle oeuvrait à y donner suite, contre toute attente, dès le Mardi 23



Janvier 2018, il lui a été servi un exploit d'assignation dans lequel Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy l'invitait à comparaître devant la juridiction de céans ;

Elle déclare que le demandeur ne peut prétendre avoir satisfait aux exigences de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, faute de lui avoir concédé un délai raisonnable pour procéder à la tentative de règlement amiable ;

Aussi, soutient-elle, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable du litige ;

En réaction à ces écrits, Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy déclare que c'est à tort que la défenderesse sollicite que son action soit déclarée irrecevable ;

Il explique qu'antérieurement à la délivrance de l'exploit d'assignation introductive d'instance, il avait adressé une lettre en date du 13 Juin 2017 à la société STAR AUTO en ces termes : « *Je vous enjoins de procéder sans délai à la mise à disposition de ma voiture en vue d'arrêter cette hémorragie financière (...) pour laquelle j'entends tirer toutes les conséquences de droit* » ;

Il ajoute qu'en réponse à cette lettre, par courrier en date du 20 Juin 2017, la société STAR AUTO a écrit ceci : « *Nous venons (...) vous adresser nos excuses pour le retard accusé dans l'exécution des travaux de votre véhicule...Nous prendrons en charge la préparation et les frais de passage à la visite technique...* » ;

Elle indique que la société STAR AUTO n'ayant pas tenu ses promesses, elle lui a adressé le courrier qu'elle a reçu le 19 Janvier 2018 ;

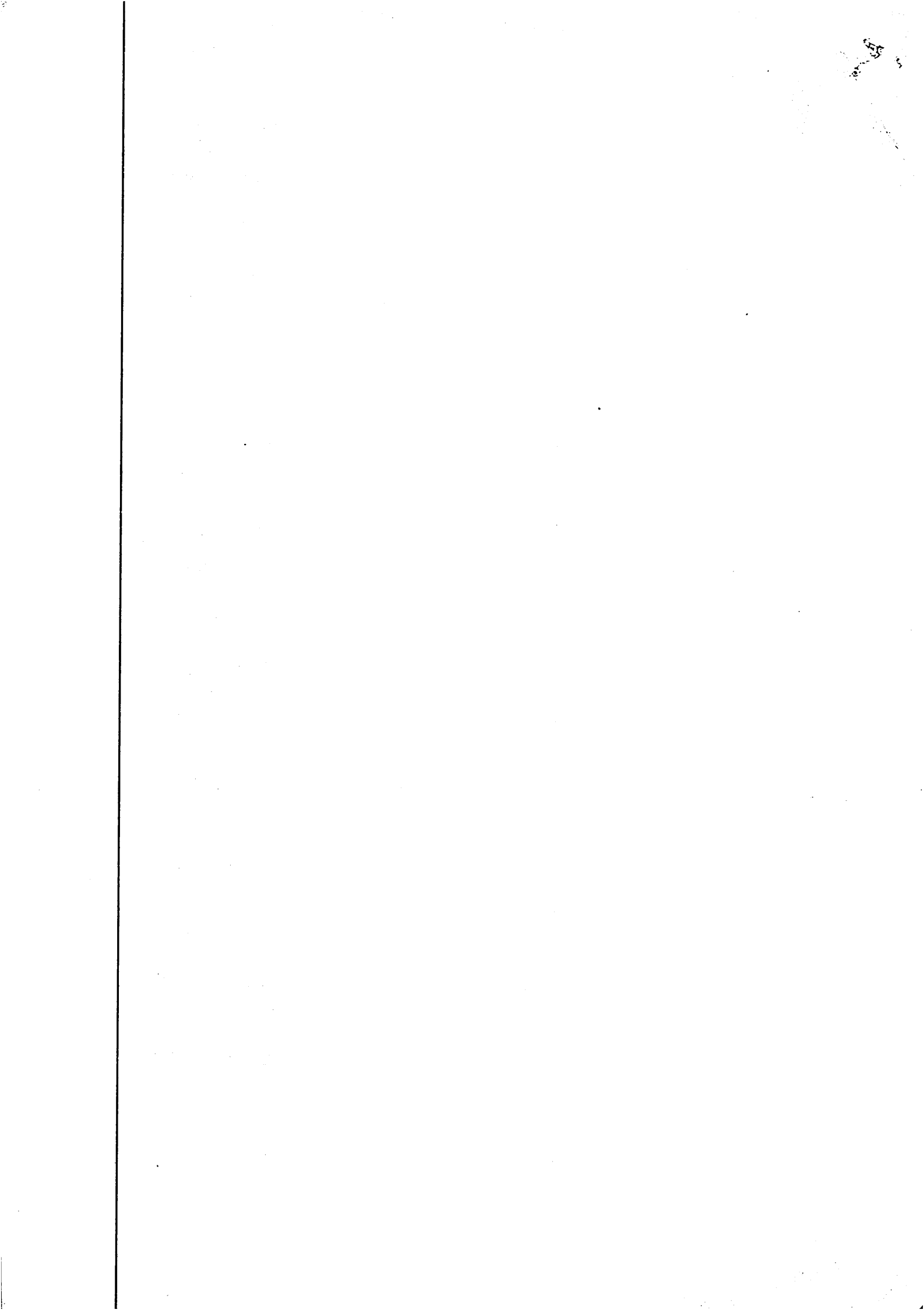
Par ailleurs, relève-t-il, entre la date de réception du courrier de tentative de règlement amiable (19 Janvier 2018) et la date de l'enrôlement (30 Janvier 2018), la société STAR AUTO avait la possibilité de donner une suite audit courrier ;

Il déclare qu'il résulte de ce qui précède, qu'il a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la défenderesse ;

Il sollicite en conséquence que son action soit déclarée recevable ;

#### SUR CE

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION



La société STAR AUTO a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :  
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;  
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

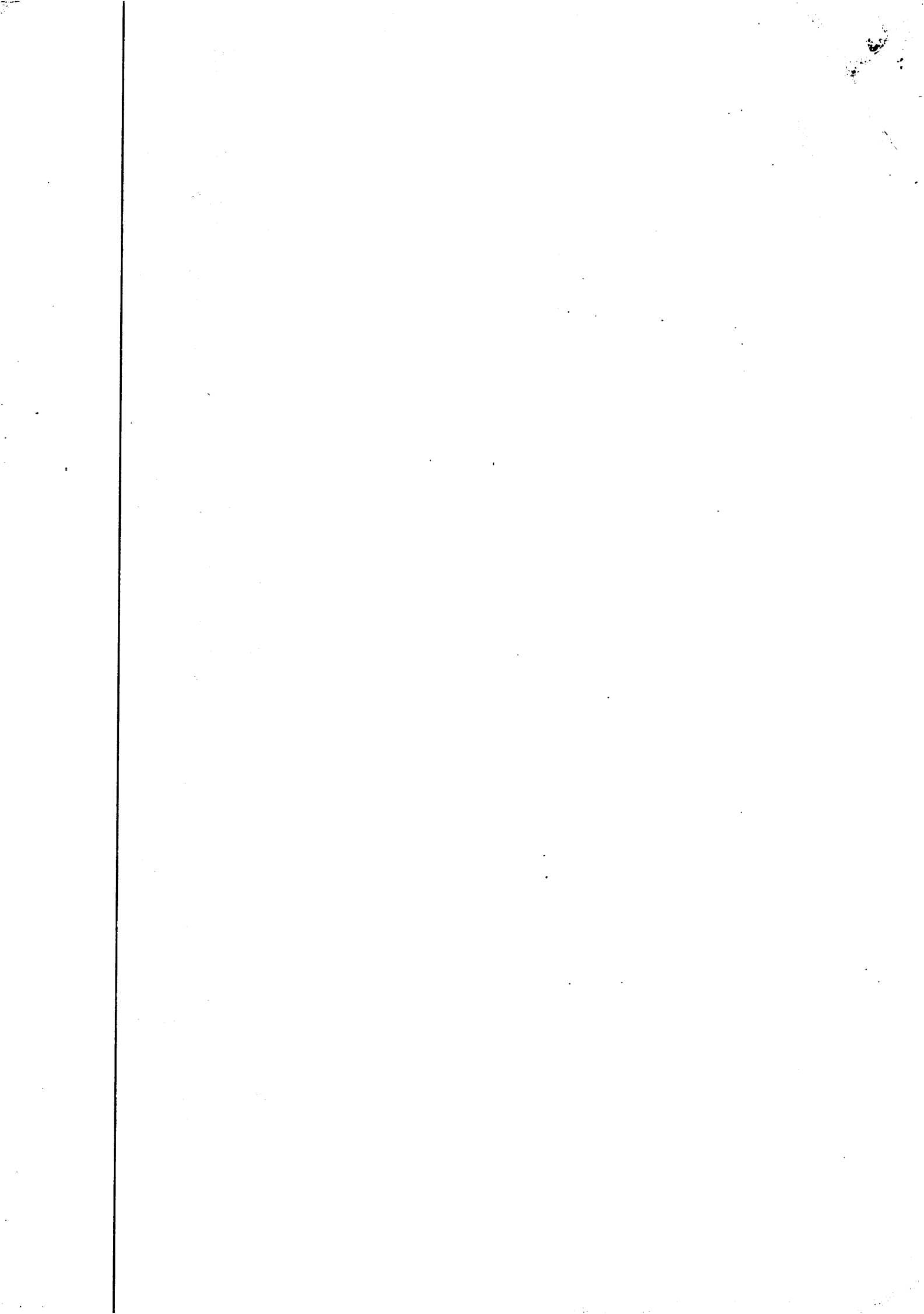
Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, il est constant comme non contesté par les parties que la société STAR AUTO a reçu le Vendredi 19 Janvier 2018, le courrier que lui a adressé Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy aux fins de tentative de règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il est également constant que le Mardi 23 Janvier 2018, Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy a servi assignation à la société STAR AUTO d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans pour entendre statuer sur le mérite de son action ;

Il résulte de ce qui précède, que le délai entre la date de réception du courrier aux fins de tentative de règlement amiable et la date de l'assignation en paiement est d'un jour ;





Si, comme le soutient Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy, l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce n'a pas enfermé l'obligation de tentative de règlement amiable dans un délai, il n'en demeure pas moins que les parties doivent disposer d'un délai raisonnable à cet effet ;

Par ailleurs, contrairement aux prétentions de Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy, le courrier en date du 13 Juin 2017 ne fait pas la preuve d'une tentative de règlement amiable du litige qui oppose les parties, car il s'agit en réalité d'une mise en demeure d'avoir à restituer le véhicule litigieux ;

Dès lors, en n'accordant qu'un jour à la défenderesse pour se rapprocher de lui en vue d'une tentative de règlement amiable du litige, Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy n'a pas consacré un délai raisonnable pour la résolution amiable du litige qui l'oppose à celle-ci ;

Aussi, le courrier adressé à la défenderesse le 19 Janvier 2018 n'est pas suffisant pour caractériser la volonté du demandeur d'entreprendre une tentative de règlement amiable du litige avec celle-ci ;

Il échet en conséquence de déclarer Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

#### SUR LES DEPENS

Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur KOUAME Kouadio Raymond-Paschy irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N: 0028 26 88

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU


Le 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord. 175138

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre





*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*